

“ bours et semences ; à l’effet de quoi le dit bail sera résilié ; le dit
 “ appellant condamné, en cas qu’il présente la dite caution à remettre
 “ au dit intimé, aussitôt après la récolte dix minots de bled, pour sa
 “ moitié de la semence, six minots et demi de pois, comme aussi à
 “ rendre quatrevingt deux livres de farine, quatorze livres de lard,
 “ une marmite de fer, deux paires de traits, une peau de loup marin
 “ tannée, et une barrique vuide, ou à lui payer, pour la valeur de
 “ toutes ces choses, la somme de quatrevingt treize livres ; est fait dé-
 “ fense au dit appellant de plus à l’avenir se servir de mauvais termes
 “ injurieux, ni maltraiter le dit intimé, sous peine d’amende arbi-
 “ traire et de plus grande peine, si le cas y échet, et le dit appellant
 “ condamné aux dépens liquidés à dix huit livres huit sols, l’expédi-
 “ tion de la dite sentence non comprise, &c.”

Parties ouïes, ensemble le Procureur Général du Roi, le conseil a mis et met l’appelation et ce au néant, en ce que l’appellant est condamné à donner caution, et faute par lui de la donner que le dit bail sera résilié ; émandant, quant à ce, a débouté l’intimé de sa demande de caution, ordonne que le dit bail sera exécuté selon sa forme et teneur ; après avoir pris de l’intimé l’affirmation à lui déférée par l’appellant qu’il n’a point reçu les articles contestés par le dit appellant, condamne purement et simplement le dit appellant à remettre au dit intimé aussitôt après la récolte les dix minots de bled, les six minots et demi d’avoine, le demi minot de pois, quatrevingt deux livres de farine, quatorze livres de lard, une marmite de fer, deux paires de traits, une peau de loup marin tannée, et une barrique vuide, ou à lui en payer, pour la valeur, la somme de quatrevingt treize livres ; la dite sentence au résidu sortissant effet, dépens compensés, fors le coût du présent ar- rest qui sera payé par l’intimé.

Du même jour. Arrest confirmatif d’une sentence de dépouillement de factures de marchandises envoyées d’Europe.

Entre PIERRE TROTTIER DEZAUNIER, négo-
 ciant.....Appellant ;
 et
 ROBERT DUGARD, négociant à Rouen stipulant
 pour lui les Sieurs Havy et Lesèvre.Intimé.

Vu la sentence rendue en cette Prévosté le 15 Décembre 1739, dont est appel, conçue en ces termes, “ nous, après avoir fait un dépouille-
 “ ment exact de la facture des marchandises envoyées par le dit Sieur
 “ Dugard aux Sr. Dezaunier et Brouague, en l’année 1737, ainsi que
 “ de celle des marchandises envoyées en ce pays la dite année 1737,
 “ par les Sieurs Pacaud et Veysiere, par lequel dépouillement il paroît